

L'amendement coté AM a porté
maintenant la cote AM 5

28

Am b
ART 4.1

PROJET DE LOI N°35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Amendement

Rétive
28

Article 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

« 4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, des suivants :

« 62.0.1. La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs et qu'il est de bonnes mœurs.

La Régie peut, à cet égard, effectuer ou faire effectuer toute vérification qu'elle estime nécessaire.

« 62.0.2. La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique, à une société ou une personne morale qui est dans les faits, directement ou indirectement, sous la direction ou le contrôle d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 58, au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 ou à l'article 62.0.1. »

Commentaire

Ces articles ont pour but de permettre à la Régie de s'assurer de la probité et de la compétence des entrepreneurs de construction ainsi que de contrôler le contrôle d'un entrepreneur de construction par une personne qui ne s'identifie pas comme dirigeant.

Note :

Dans les 2 articles, la Sûreté du Québec pourrait contribuer à l'enquête, notamment sur les bonnes mœurs. (Ces articles sont inspirés des pratiques exercées au sein de la Régie des alcools, des courses et des jeux)

De plus, par règlement, la Régie mettra en place un code de conduite qui viendra encadrer cette nouvelle disposition, entre autre, à savoir si l'entreprise se mérite ou non la confiance du public.

À titre d'exemple, cette même personne n'apparaît pas nécessairement dans les livres, n'est pas reconnue comme dirigeant à des fins d'obtention de licence.